

Arrêté modificatif du Bac Pro AF : 20 juin 2013

Enseignement scolaire et enseignement supérieur
 I-3. L'organisation des enseignements scolaires
 I-3-3. Les enseignements du 2nd degré
I-3-3-7. Dispositions propres aux formations professionnelles

A Arrêté du 20 juin 2013

(Éducation nationale, DGESCO A2-3)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [D 337-51](#) à [D 337-94-1](#) ;

Vu la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'[arrêté du 9 mai 2006](#) modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « aménagement et finition du bâtiment » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance ;

Vu l'[arrêté du 8 novembre 2012](#) relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics, matériaux de construction du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 16 mai 2013.

Modifiant l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « aménagement et finition du bâtiment » et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

NOR : MENE1316112A

Article premier

Le référentiel des activités professionnelles figurant en annexe I a de l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé est introduit par le paragraphe suivant :

« Dans toutes les interventions, sur des constructions neuves ou existantes, l'ensemble des acteurs est impliqué dans l'obtention des performances attendues aux plans réglementaire et contractuel dans les domaines du respect de l'environnement, de la réduction des besoins en énergie et du développement durable. Le secteur du bâtiment doit apporter une contribution essentielle à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du plan bâtiment issu du Grenelle de l'environnement. »

Art. 2

Les dispositions de l'annexe I b du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe I b du présent arrêté.

Art. 3

Les dispositions des annexes II a, II b et II c du même arrêté sont remplacées par les dispositions des annexes II a, II b et II c du présent arrêté.

Art. 4

Les dispositions de l'annexe III du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5

Les dispositions de l'annexe IV du même arrêté sont remplacées par les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6

Le deuxième alinéa de l'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires de la spécialité "technicien d'études du bâtiment : études et économie" de baccalauréat professionnel régie par les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment" et fixant ses modalités de préparation et de délivrance peuvent demander à être dispensés de l'unité U 21 de la spécialité "aménagement et finition du bâtiment" de baccalauréat professionnel, régie par les dispositions du présent arrêté. »

Art. 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

(JO du 11 juillet 2013 et BOEN n° 32 du 5 septembre 2013.)

Annexe I b

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II a

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLOME

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe II c

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe III

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Voir : http://www.adressrlr.cndp.fr/fileadmin/user_upload/...